

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne du département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) et notamment l'article R. 436-36 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne du département de l'Ariège présidée par la préfète de l'Ariège ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- la présidente du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional Occitanie de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale Ariège de l'Office national des forêts ou son représentant,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sur les lacs considérés ou leurs représentants :
 - le président de l'AAPPMA «La truite du Montcalm» à Auzat,
 - le président de l'AAPPMA « La Fario de la Haute-Ariège » à Ax-les-Thermes,
 - le président de l'AAPPMA « La Séronnaise » à La-Bastide-de-Sérou,
 - le président de l'AAPPMA « La truite Cabannaise » à Les Cabannes,
 - le président de l'AAPPMA « Société de pêche du Castillonnais » à Castillon,
 - le président de l'AAPPMA « Société de pêche de l'Hospitalet-près-L'Andorre » à Hospitalet-près-L'Andorre,

- le président de l'AAPPMA « Société de pêche d'Orlu » à Orlu,
- le président de l'AAPPMA « du canton du Quérigut » à Le Pla,
- le président de l'AAPPMA « La-truite-du-haut-Biros » à Sentein,
- le président de l'AAPPMA « La truite Siguéroise » à Siguer,
- le président de l'AAPPMA « Association de pêche du Tarasconnais » à Tarascon-sur-Ariège ;

- le directeur du laboratoire d'écologie fonctionnelle de l'université Paul Sabatier de Toulouse ou son représentant,

- le président de l'ANA-CEN Ariège ou son représentant.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mai 2022

La préfète,

signé

Sylvie FEUCHER